



Municipalité de  
**SAINT-ALPHONSE**

Province du Québec  
Municipalité de Saint-Alphonse

## RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2023

Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs et les compensations pour les services pour l'année financière 2024.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 18 décembre 2023, un budget pour 2024 qui prévoit des dépenses et des revenus égaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales de l'Habitation du Québec fixe le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le Règlement numéro 341-2023 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des revenus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2024, les taxes, les tarifs et les compensations suivantes :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,09 \$/100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La compensation pour l'aqueduc est fixée à 300,00 \$ et pour les égouts est de 240,00 \$ par unité selon les modalités des règlements 195-99, 195-99-1 et 195-99-2 dûment en vigueur.
- La tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixée à 100,00 \$ pour chaque logement ou de local servant de bureau, pour chaque maison ou établissement quelconque et à 125,00 \$ pour chaque local commercial ou industriel selon les modalités du règlement 310-2018 dûment en vigueur.
- La compensation par unité pour la collecte sélective des matières recyclables est fixée à 60,00 \$ selon les modalités du règlement 206-2000 dûment en vigueur.
- Le tarif d'un numéro civique est le coût réel du numéro civique selon les modalités du règlement 120-81 dûment en vigueur.

## ARTICLE 2

Les comptes de taxes sont payables en un seul versement dont l'échéance est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi du compte. Toutefois, le Conseil municipal décrète, en vertu de son règlement 230-2005 et de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout compte de taxes excédant 300\$ sera payable en quatre versements égaux selon les échéances prévues à ce même règlement.

## ARTICLE 3

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4

En vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil fixe le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la Municipalité à 12% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
ADOPTÉ LE  
PUBLIÉ LE

---

Josiane Appleby  
Mairesse

---

Annick Duguay Cormier,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière